RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : BAS -RHIN (67)

Forêt Domaniale d' ENGENTHAL

Contenance cadastrale : 1 284,79 ha
Surface de gestion : 1 284,80 ha

Révision d'aménagement forestier
2012 - 2031

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale d'ENGENTHAL pour la période 2012 - 2031

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L212-1, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R213-9 et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Alsace, arrêtée en date du 31 août 2009 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 5 décembre 1995, portant création de la réserve biologique domaniale dirigée du SCHNEEBERG-BAERENBERG ;

VU l'arrêté ministériel en date du 5 décembre 1995, réglant l'aménagement de la forêt domaniale d'ENGENTHAL pour la période 1995- 2009 et modifiant la contenance de la réserve biologique dirigée du SCHNEEBERG ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- ARRÊTE -

Article 1er : La forêt domaniale d'ENGENTHAL (67), d'une contenance de 1 284,80 ha, dont 1 278,04 ha boisés, est affectée à la fonction de production, à la fonction écologique et à la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Cette forêt est entièrement incluse dans la zone de protection spéciale n°FR4211814, intitulée « Crêtes du Donon, Schneeberg et Grossmann », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux », et inclut le périmètre de la zone spéciale de conservation n°FR4201801, intitulée « Crêtes du Donon, Schneeberg », instaurée au titre de la Directive européennes « Habitats naturels ».

La forêt inclut aussi la réserve biologique domaniale dirigée du SCHNEEBERG-BAERENBERG.

Elle est concernée par plusieurs périmètres de protection de captages (le Rooskopf, la Windsbourg 2, la Flohutte, Lamperseck 1 et 2, Albert Acker 1 et 2, et Wolfsthal 1 et 2).

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 278,04 ha, actuellement composée de sapin pectiné (50,5 %), pin sylvestre (27,5 %), épicéa (13,5 %), hêtre (6 %), feuillus divers (2 %), et de résineux divers (0,5 %). Le reste, soit 39,48 ha, est constitué de d'éboulis rocheux, de tourbières diffuses et de prairies à gibier.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 1 245,32 ha, seront traités en futaie régulière sur 698,35 ha, et en futaie irrégulière sur 546,97 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (831,87 ha), le pin sylvestre (412,29 ha), et le frêne commun (1,16 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012 – 2031) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 37,84 ha, au sein duquel 16,82 ha seront nouvellement ouverts pour la régénération, et 15,89 ha feront l'objet d'une coupe définitive ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 496,37 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de six ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 541,97 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de six ans ;
 - Un groupe jeunesse, d'une contenance de 164,14 ha, qui fera l'objet de travaux sylvicole visant à favoriser la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 5,00 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 36,18 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 3,30 ha, qui sera laissé en l'état.

- Les unités de gestion concernées par le Grand tétras seront regroupées au sein de deux divisions, afin de faire l'objet d'un suivi spécifique :
 - Une division correspondant à la Réserve biologique domaniale dirigée du SCHNEEBERG-BAERENBERG, d'une contenance de 281,29ha ;
 - Une division correspondant au reste de la zone de protection spéciale « Crêtes du Donon-Schneeberg » ;
- 10,97 km de routes seront empierrés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, en particulier la suppression de l'agrainage et l'augmentataion des demandes de plans de chasse et de leurs minima. Après que l'équilibre permettant le renouvellement des peuplements sans protection aura été rétabli, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale d'ENGENTHAL, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, au titre de la réglementation en vigueur propre à Natura 2000, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait, le 08 NOV. 2012

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : AUDE (11)

Forêt domaniale de VERDOUBLE

Contenance cadastrale : 1 188,7566 ha
Surface de gestion : 1 178,72 ha

Révision d'aménagement forestier
2011 - 2025

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de VERDOUBLE pour la période 2011 - 2025

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L212-1, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R213-9 et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Nom_DRA, arrêtée en date du date-DRA ;

VU l'arrêté ministériel en date du 8 avril 1991, réglant l'aménagement de la forêt domaniale des CORBIÈRES-ORIENTALES (11) pour la période 1991 - 2010 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de VERDOUBLE (AUDE), d'une contenance de 1 178,72 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction de production ligneuse et de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 022,30 ha, actuellement composée de chêne vert (91 %), chêne pubescent (1 %), pin maritime (7 %), et autres résineux (1 %). Le reste, soit 156,42 ha, est constitué de vides boisables, sur 100,17 ha, et de vides non boisables (garrigues, pelouses, rochers, voirie) sur 56,25 ha.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 87,71 ha, seront traités en futaie régulière.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le pin maritime (87,71 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2011 – 2025) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 15,11 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération et parcouru par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 38,68 ha, qui sera parcouru par des coupes ;
 - Un groupe de repos, d'une contenance de 20,58 ha, qui sera laissé en croissance libre au cours de la période ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 13,34 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 5,27 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe des terrains boisés non susceptibles de production ligneuse à moyen terme, d'une contenance de 940,52 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué des terrains non boisés, d'une contenance de 145,22 ha, qui sera laissé en l'état.
- Afin d'améliorer la desserte et la protection du massif contre l'incendie, le plan de desserte du massif sera révisé en concertation avec les collectivités locales concernées et 14,5 km de pistes et routes forestières seront remis aux normes ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de VERDOUBLE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à natura 2000 pour la zone de protection spéciale FR9112028 "Hautes Corbières", instaurée au titre de la Directive européenne "Oiseaux".

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 08 NOV. 2012
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : CÔTE D'OR (21)

Forêt domaniale de BORNE

Contenance cadastrale : 1 386,47 ha
Surface de gestion : 1 386,47 ha

évision d'aménagement forestier

012 - 2031

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de BORNE pour la période 2012 - 2031

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L212-1, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R213-9 et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Bourgogne, arrêtée en date du 5 décembre 2011 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 24 janvier 1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BORNE (21) pour la période 1992 - 2011 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- ARRÊTE -

Article 1er : La forêt domaniale de BORNE (CÔTE D'OR), d'une contenance de 1 386,47 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant sa fonction écologique et sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 359,68 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (66 %), charme (33 %), et chêne rouge (1 %). Le reste, soit 26,79 ha, est constitué d'emprises diverses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie régulière sur 1 359,68 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (1 359,68 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences d'accompagnement, hormis le chêne pédonculé inadapté à long terme.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012 - 2031) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 223,32 ha, au sein duquel 209,17 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 207,76 ha feront l'objet d'une coupe définitive ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 121,16 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Un groupe d'amélioration des futaies feuillues, d'une contenance de 238,19 ha, qui sera parcouru par des coupes, selon une rotation variant de 5 à 8 ans;
 - Un groupe d'amélioration des taillis sous futaie en conversion, d'une contenance de 493,90 ha, qui sera parcouru par des coupes, selon une rotation variant de 10 à 15 ans;
 - Un groupe de préparation des taillis sous futaie à la conversion, d'une contenance de 268,58 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 15 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 14,53 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 26,79 ha, qui sera laissé en l'état.
- 3,56 km de routes forestières seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 08 NOV. 2012
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : HAUTE-MARNE (52)

Forêt domaniale de BUSSIÈRES

Contenance cadastrale : 1 169,6304 ha
Surface de gestion : 1 154,59 ha

évision d'aménagement forestier

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de BUSSIÈRES pour la période 2007 - 2021

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L212-1, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R213-9 et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Champagne-Ardenne, arrêtée en date du 5 décembre 2011 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 10 février 1981, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BUSSIÈRES (52) pour la période 1981 - 2000 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er **:** La forêt domaniale de BUSSIÈRES (HAUTE-MARNE), d'une contenance de 1 154,59 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique, sociale et de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 **:** Cette forêt comprend une partie boisée de 1 146,05 ha, actuellement composée de hêtre (51 %), chênes sessile et pédonculé (35 %), autres feuillus (6 %), sapin pectiné (5 %), Douglas (2 %), et d'épicéa (1 %). Le reste, soit 8,54 ha, est constitué d'emprises d'infrastructures (routes forestières, places de dépôt de bois, ligne électrique, gazoduc, et captages d'eau) sur 4,61 Ha et de terrains de service sur 3,93 ha.

Ces peuplements seront traités en futaie régulière ou en conversion à la futaie régulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (596,55 ha), le hêtre (447,29 ha), le chêne pubescent (85,79 ha), et le frêne commun (16,42 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2006 – 2021) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 105,37 ha, qui sera entièrement parcouru par une coupe définitive et au sein duquel 42,95 ha seront nouvellement ouverts en régénération, tandis que 17,75 ha y feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunes peuplements, d'une contenance de 198,33 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à la croissance des jeunes peuplements et qui pourra être parcouru par des coupes de première éclaircie selon une rotation de 6 ans ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 689,22 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 6, 7, ou 8 ans et au sein desquels un îlot de vieillissement sera délimité pour une contenance de 4,83 ha ;
 - Un groupe de taillis sous futaie en conversion à la futaie régulière, d'une contenance de 153,13 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation variant de 8 à 10 ans ;
 - Un groupe constitué des terrains non boisés, d'une contenance de 8,54 ha, qui sera laissé en l'état.
- 16 places de dépôt seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- Une attention particulière sera portée à la préservation des captages d'eau lors des interventions en forêt.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 08 NOV. 2012
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON